

de Monsieur Louis Marie
de Broquerille grand vicar
officier de la légation d'home
demeurant la dite
au Château d'Esparges
dans la Commune de Mont
Gess, demeurant - Compo
par maître Leonard Dans
son Avoue d'une part.

et Monsieur Louis
Broquerille propriétaire rentier
demeurant à Navarzin, puis
comme seul enfant et unique
héritier de Monsieur Jean
François de Broquerille, son
père défendeur défaillant d'autre
part.

Le sixième jour de Juin de l'année
d'après l'acte de Broquerille





a presenté a Monsieur le
 President du Tribunal de Lectoure
 une requête dans laquelle elle
 exposait que par son testament
 olographe en date du treize
 septembre 1862, Monsieur
 Louis de Broqueville, son mari,
 lui a legué la jouissance
 pleine et entiere de tous les
 biens qu'il a laisse a son
 seules biens que la toute
 propriété de l'argent comptant
 et des titres de Rente
 pour en disposer a son gré
 et volontés. Le testament a été
 enregistré a Marignac le
 cinq février 1864 folio 87.
 Case receu cinq francs
 Decime un franc et il a été
 déposé aux minute de maître

Dassat, alors notaire
à Montfort, et en vertu
d'ordonnance le monsieur
président du Tribunal de
Lectoure, en date du
neuf janvier 1864.
S'étant trouvée au décès de
son mari, et depuis lors en
possession des biens n. a
jamais demandé aux
héritiers naturels de son mari
la délivrance de ce legs
titre universel à laquelle
consentent sans difficulté
qu'un seul de ces héritiers, M.
Jean François de Brocquière
Père du testateur, ayant
succédé, n. avait pas consenti
à la délivrance de ce legs.





et que monsieur Brocquerelle, son fils unique, refuse obstinément de consentir que par suite l'exposante est dans la nécessité de l'obtenir judiciairement que cette délivrance est aujourd'hui devenue indispensable à l'exposante notamment pour renouveler le titre de rentes, et qu'il y a la plus grande urgence à opérer ces renouvellements.

Il est pour quoi et pour vous autres motifs à suppléer de droit et d'équité la Courne exposante demandait qu'il vous plaise monsieur le Président l'autoriser à assigner a-bref délai et

Sans préliminaire de
devant le Tribunal de
pour telle audience qu'
vous plaira indiquer
Louis de Brocqueville
demeurant à
comme seul enfant et
héritier de Jean François
de Brocqueville frère du
de l'exposant, a l'effet
de son dire et ordonne
le dit testament sera
suivant la forme et
venue en conséquence il
venus de faire consentir
délivrance de l'exposant
le legs a titre universel
qui lui est attribué par
le dit testament dont
elle est en possession depuis





Précis de son mari
peut de vous dépenses et
dommages, intérêts que de
droit, vous au besoin
prononce par le Tribunal
la dite délivrance, et
sentence condamne aux
dépens sous la réserve de
toutes autres conclusions
à prendre et de tous autres
droits et actions quelconques,
vu l'urgence permette sur la
minute l'exécution de votre
ordonnance. A suite de cette
requête Monsieur de President
du Tribunal a rendu son
ordonnance permettant
d'assigner Monsieur de
Broquerelle pour l'audience
du vingt Juin suivant devant

le Tribunal.

Ces dites requête et
ordonnance dûment signifiées
ont été signifiées à Monsieur
Louis de Broqueville avec
l'extrait du testament
sur aïeance contenant le
legs fait au profit de
Madame veuve de Broqueville
par son mari, par exploit
de Cassagne huissier à
Maurvès, en date du
neuf Juin dernier, avec
assignation au dit Monsieur
Louis de Broqueville devant
le Tribunal civil de Lectoure,
pour l'audience du vingt
Jun courant, qui d'y
vous adjuger à la dame
Demanderesse le demandeur

Juri et Conclusions de
requête prise pour plus ample
libellé ou dit exploit sous
la réserve de tous autres droits
et actifs et de changer
la conclusions en tout état
de cause, dans cet exploit
même dansso etait Constitue
advoué pour Madame veuve
de Broquerelle.

Monsieur Louis de Broquerelle
n'a point Constitue advoué.
La cause en cet état
portée à l'audience de ce jour.

Juri pour Madame veuve
de Broquerelle, Maître Bayen
advocat, assiste de Maître dansso,
son avoué qui a conclu à
ce qu'il plaise au Tribunal
condamner Monsieur Louis de

Brocqueville en sa qualité
de fils unique et d'héritier
de Monsieur Jean François
Brocqueville héritier lui-même
de Monsieur Louis Marie
de Brocqueville a fait et
consenti en la conduisant
dans le délai de vingt quatre
heures du prononcé du
jugement la délivrance
du legs à titre universel
d'usufruit et du legs de
pleine propriété de l'argent
comptant et des titres de
créance faits en sa faveur
par le testament olographe
de son mari, du treize septembre
1862.

Donné et ordonné que faute
par l'adversaire d'avoir fait

a la Courante
delai present un acte
de librance de ces legs, le jugement
lui. même en viendra lieu.

et condamner Monsieur Louis
de Broquerille aux depens,
sous la reserve de changer
ou modifier augmenter ou
restreindre les presentes conclusions
en tout etat de cause.

oul pour Monsieur
Louis de Broquerille defendant
oui le ministère public
en la conclusions.

si fait il accueille les demandes
de la demanderesse.
et conclusions de
la demanderesse.

si fait il donne défaut
contre Monsieur Louis de

Brocqueville qui n'a pas
constitué avant.

fait de Commettre
audience pour la signature
ou jugement au défaut

quid des Seigneurs
D'Artois, avant signature

Attendu que par son
testament olographe du

vingt septembre mil huit cent
soixante deux, Monsieur Louis

Mare de Brocqueville a légué
à sa femme Demourdesse

la jouissance pleine et entière
de tous les biens qu'il a laissés

à son décès, ainsi que la toute
propriété de l'argent Comptant

et des titres de Princes pour
en disposer à son gré et valant
Attendu que madame

Veux de Broquerille en
possession de ces biens depuis
le décès de son mari, demande
aux héritiers naturels de ce
dernier, la délivrance de ce
legs à titre universel, qu'il est
allégué que tous consentent ou
ont consenti. Cette délivrance,
à l'exception de Monsieur Jean
François de Broquerille qui lui
a donné de son vivant son
consentement tacite.

Attendu que Monsieur
Louis de Broquerille, son
fils unique, paraît refuser de
consentir d'une manière expresse
à cette délivrance de legs.
que cependant régulièrement
assigné, il ne se présente pas
et qu'il y a lieu de présumer qu'il

n'a rien de sérieux à opposer
à la demande qui lui est
faite.

Sur les motifs
Le Tribunal jugeant par
défaut en audience publique
bonne défaut faute de Constitution
d'acte contre Monsieur
Louis de Brocqueville, dit et
ordonne qu'il sera tenu de
faire et consentir à madame
Geneviève de Brocqueville, dans
le délai de vingt quatre
heures du prononcé du
présent jugement, la délivrance
du legs de titre universel
de usufruit et du legs de
pleine propriété de l'argent
comptant et de titre de
créance fait en sa faveur

par le testament olographe
de son mari du treize septembre
mil huit cent soixante deux.

Wich et ordonne que faute
par Louis de Broquerette
de le faire, le present jugement
en tiendra lieu.

Condamne le defaillant aux
depens, Courant Payable,
huissier audience pour signifier
le jugement au defaillant.

Lagade President
L'augendice Comis. Joffin signi:

Imagerie a. L'etour
le huit juillet 1874, folio 163. Case
8, veu Sept francs Cinquante
Centime et un franc quatre
vingt huit centime par le
vicines.

Douffac Signe.

Reçus à destination de la Cour de Cassation
 n° 1000
 n° 1000
 n° 1000

2.60
 9.60
 2.10
 7.20
 / timbre...
 Expedition... 1 2.20
 minute... 1 2.98
 Total... 3 2.68

En Conscience Le Président
 la République Française mand. et ord.
 à vous huissiers sur le requis de notre
 le présent jugement a exécution, aux
 Procureurs Généraux et aux Procureurs
 de la République par les Huiusiers de
 première instance d'y tenir la main,
 Commandants et officiers de la force publique
 de faire main forte lorsqu'il en sera
 légalement requis.

Sur ce de qua. Le présent
 jugement a été signé à la minute
 par Monsieur le Président et le Greffier
 du Tribunal.



[Signature]

[Faint handwritten text, possibly a signature or address, partially obscured by a piece of paper.]